

VD_OMNI CP.1995.0003 vom 5. März 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.1995.0003

FR: VD_OMNI CP.1995.0003 du 5 mars 1997

IT: VD_OMNI CP.1995.0003 del 5 marzo 1997

Regeste

MOTTAZ Jean-Samuel (revision de décision du juge instructeur) | Si une transaction entre les parties contient une modification de la décision attaquée, on ne se trouve en présence que d'une nouvelle décision administrative et non d'un arrêt judiciaire, si bien qu'il ne s'y attache aucune force de chose jugée. L'intéressé peut en demander le réexamen à l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 16

al. 2 LJPA (voire de trois juges ou juges suppléants pour ce qui concerne la section des recours instaurée par l'art. 17 LJPA). La Cour plénière a cependant jugé (CP 94/014 du 26 avril 1996; CP 94/013 de ce jour) que sa compétence en matière de revision s'étend aussi à celle des arrêts (ou "prononcés" dans la terminologie de l'époque) de l'ancienne Commission cantonale de recours en matière de construction. La décision dont le recourant demande implicitement la revision ayant été rendue par le juge instructeur seul, la première question qui se pose en l'espèce est de savoir si la compétence de la Cour plénière doit d'étendre non seulement à la revision des arrêts rendus par l'autorité compétente pour trancher le fond du litige (section du tribunal ou autorité précédemment compétente), mais également à la revision de celles des décisions que la loi place dans la compétence du juge instructeur et qui mettent également fin à la procédure. Il s'agit principalement des décisions du juge instructeur rayant la cause du rôle: - parce que le recours est irrecevable pour cause de tardiveté (art. 33 LJPA) - parce que le recours est irrecevable faute de paiement en temps utile de l'avance de frais (art. 39 LJPA). - parce que le recours est purement et simplement retiré: le retrait met fin à la procédure selon l'art. 52 al. 1 LJPA sous réserve de l'exception qui prévaut en matière fiscale (v. à ce sujet RDAF 1995 p.382 et les références citées) - parce que le recours est devenu sans objet ensuite d'une modification de la décision attaquée (art. 52 al. 3 LJPA), cette hypothèse pouvant se réaliser même si le recourant n'a pas formellement retiré son recours après avoir été interpellé (art. 52 al. al. 2 deuxième phrase LJPA). La pratique montre qu'en cas d'erreur manifeste, la décision erronée est en général corrigée par une nouvelle décision du juge qui rapporte la précédente. Ainsi en va-t-il en tout cas des décisions déclarant le recours irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais, lorsqu'il apparaît que l'avance de frais avait en réalité été payée à temps. Cette pratique peut être considérée comme compatible avec la règle du parallélisme des formes car la décision est rapportée par celui-là même qui avait la compétence de la rendre. En outre, elle paraît conforme au principe de l'économie de la procédure: la jurisprudence qui avait ouvert une voie de recours devant la section des recours (RDAF 1992 p. 368) n'ayant plus cours depuis la modification de l'art. 33 LJPA en vigueur depuis le 1er mai 1996, la seule voie qui subsiste serait celle du recours de droit

public au Tribunal fédéral, d'une lourdeur disproportionnée lorsqu'il s'agit simplement de corriger une éventuelle inadvertance. Il faut au contraire considérer qu'on se trouve bien, lorsqu'il apparaît que le juge n'a pas tenu compte d'une pièce du dossier, dans une hypothèse qui ouvre en général la voie de la révision (voir par exemple la règle de l'art. 66 al. 2 lit. b LPA ou celle de l'art. 136 lit. d OJF). On ne saurait cependant suivre cette solution pragmatique en dehors de l'hypothèse d'une décision manifestement erronée statuant sur le respect d'une formalité dont l'accomplissement ne souffre aucune équivoque. En l'espèce, la situation est beaucoup plus délicate car le requérant prétend en substance invalider la déclaration de retrait de son recours en raison d'un vice de la volonté survenu lors de la conclusion de la convention ayant déterminé le retrait de son recours. Il est en général admis que le retrait du recours est irrévocable sous réserve d'un vice de la volonté (ATF 111 V 158) et que s'il a pour cause une erreur provoquée par l'autorité (c'est en substance ce que soutient le requérant), il doit être considéré comme non avenu (ATF 109 V 234; v. ég. ATF 111 V 158). Ces hypothèses doivent permettre la révision de la décision mettant fin à la procédure ensuite du retrait du recours. La possibilité de procéder à la révision d'une telle ordonnance a été considérée comme possible dans un arrêt AC 94/005 du 22 juillet 1994, rendu - avec l'accord des parties - par une section ordinaire du tribunal pour des motifs d'économie de procédure). Toutefois, pour les motifs ci-dessus, la décision sur cette révision ne saurait revenir au juge instructeur seul. La compétence de la section des recours doit également être écartée car depuis la nouvelle du 26 février 1996 entrée en vigueur le 1er mai 1996, la section des recours ne connaît plus d'aucune décision finale et n'est compétente qu'en cas de recours contre les décisions incidentes de l'art. 50 LJPA dans sa nouvelle teneur. La loi ne conférant aucune compétence aux sections du tribunal pour corriger les décisions du juge instructeur, la cour plénière juge que lorsque la révision est la seule manière de modifier une décision finale du juge instructeur, la décision en appartient à la Cour plénière en application de l'art 15 al. 2 lit. f LJPA. La compétence de la Cour plénière étant admise, il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de révision. 2. La jurisprudence constante de la Cour plénière considère que la voie de la révision des arrêts du Tribunal administratif est ouverte par l'art. 15 al. 2 lit. f LJPA mais qu'elle doit demeurer une voie de droit exceptionnelle, subsidiaire par rapport aux autres voies de droit (voir en dernier lieu CP 95/008 du 22 janvier 1996; CP 95/007 du 8 novembre 1995; CP 95/001 du 9 mars 1995). Selon la doctrine, la demande de révision est un acte adressé à l'auteur d'une décision ayant force de chose jugée en vue d'en obtenir l'annulation ou la modification (André Grisel, *Traité de droit administratif* p. 943-944). En bref, la voie de la révision est ouverte lorsque l'arrêt a été influencé par un crime ou un délit, lorsqu'une partie invoque des faits nouveaux ou des preuves nouvelles, lorsque l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces ou lorsque des règles fondamentales de la procédure ont été violées. On entend par fait nouveau celui qui s'est produit avant l'arrêt attaqué mais que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure antérieure (voir notamment Grisel, *op. cit.*, vol. II, p. 944). Les faits survenus après l'arrêt ne sont pas des motifs de révision. La révision ne doit pas être confondue avec la reconsidération ou le réexamen d'une décision par l'autorité administrative de première instance. Les décisions de l'administration n'ont pas force de chose jugée (on réservera toutefois l'hypothèse particulière des taxations fiscales ainsi que celle des retraits du permis de conduire ordonnés à titre d'admonestation. Contrairement à une demande de révision d'un arrêt, une demande de réexamen d'une décision administrative peut également être fondée sur l'évolution des circonstances survenues depuis la décision de première instance.

Des faits "nouveaux" postérieurs à la décision peuvent donc aussi permettre le réexamen par l'autorité administrative de première instance. Ce réexamen est possible même lorsque la décision concernée a été confirmée sur recours (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 948, ch. 2c; RE 96/001 du 26 janvier 1996). On rappellera encore que la voie de la revision est un moyen de droit extraordinaire qui, comme la voie de droit ordinaire du recours, permet seulement de remettre en cause le dispositif de la décision attaquée à l'exclusion des considérants de celle-ci. En bref, seule peut être contestée la partie de l'acte attaqué qui prononce l'admission ou le rejet total ou partiel du recours et règle le sort de la décision attaquée, par exemple en la maintenant, en l'annulant ou en la réformant. En revanche, les considérants, dans la mesure du moins où ils ne contiennent que la motivation du dispositif, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. 3. En l'espèce, le requérant s'est adressé au tribunal dans un acte qu'on peut considérer comme une demande de revision de la décision rendue le 12 mai 1995 par le juge instructeur. a) Il est important de souligner qu'il s'agit là d'une simple décision de procédure dont l'essentiel du dispositif prend acte du retrait du recours: ce retrait du recours mettant obligatoirement fin à la procédure (art. 52 al. 1 LJPA), le tribunal n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur les mérites du recours ni sur le sort de la décision attaquée, et encore moins sur la légalité de la convention passée. On pourrait tout au plus voir dans ladite convention, parce qu'elle prolonge le délai fixé, une modification de la décision attaquée (mais tel n'est pas l'avis du juge intimé dont la décision considère que le recours a été retiré sans que la décision attaquée ait été rapportée ou modifiée). Toutefois, si une transaction entre les parties contient une modification de la décision attaquée, on ne se trouve en présence que d'une nouvelle décision administrative et non d'un arrêt judiciaire, si bien qu'il ne s'y attache aucune force de chose jugée. En l'espèce, il en résulte notamment que le requérant pourrait demander la reconsidération de la décision municipale aux conditions habituelles applicables aux décisions administratives, qui permettent le cas échéant de prendre en compte l'évolution des circonstances après la décision. Cette voie demeure ouverte quel que soit le sort de la présente demande de revision. b) On signalera au passage que la transaction que les parties ont déclaré passer sortait probablement du cadre du litige que le tribunal aurait pu trancher puisque les parties ont jugé utile de prévoir que "si le recourant entend abriter sa caravane dans le garage actuellement en cours de construction, il en demandera l'autorisation à la Municipalité pour ce faire". Cette clause paraît inutile si l'autorisation est requise par la loi, et sans portée si la loi ne l'exige pas. On ira cependant jusqu'à signaler que le requérant paraît en proie à une confusion lorsqu'il prétend se délier d'une convention qu'il croit lui faire défense de "mettre une caravane dans mon garage chez moi". Comme semble l'indiquer (de manière équivoque il est vrai) les déterminations du 23 juin 1995 du conseil de la municipalité, cette dernière considère apparemment que l'installation d'une caravane entre les trois murs sans toit du garage en construction (c'est bien à cela que se réfère la convention) correspond, tant que le garage n'est pas terminé, à l'installation d'une caravane en plein air, soumise à autorisation selon l'art. 68 RATC. Cette confusion levée, l'intérêt du requérant à se libérer de ce prétendu engagement illégal disparaît. c) Le litige principal concerne l'enlèvement des caravanes litigieuses, ou plus exactement le délai imparti pour les évacuer: le recourant s'était en effet borné, dans sa lettre du 10 avril 1995, à demander "l'octroi d'un délai au 15 juin pour ranger ses caravanes". Le requérant prétend en substance qu'il aurait accepté le délai convenu au 31 mai 1995 et retiré son recours sans savoir que la bail de la grange qu'il avait louée serait résilié, selon lui à la suite de manoeuvres d'un agent de la commune juste avant l'audience.

Il est exact que si le recourant pouvait invoquer valablement un vice de la volonté pour invalider le retrait de son recours, l'aboutissement de la procédure de revision de la décision du juge instructeur du 12 mai 1995 rayant la cause du rôle pourrait faire renaître l'instance judiciaire nouée devant le tribunal. On peut toutefois se demander si le jugement de cette cause, concernant la décision municipale impartissant au requérant un délai au 31 mai 1995 pour évacuer ses caravanes, aurait encore un sens. Peu importe de toute manière, pour les motifs qui suivent. Le motif de revision invoqué par le recourant est la résiliation du bail de sa grange, formulée par lettre du 8 mai 1995 mais qu'il ignorait au moment de l'audience tenue le même jour. Force est cependant de constater que le congé en question ne lui a été signifié que pour le 31 décembre 1995. Dans ces conditions, à supposer que le recourant ait réellement été victime d'un vice de la volonté, on ne pourrait de toute manière pas considérer que l'erreur du recourant aurait porté sur un fait essentiel au point de vicier son consentement au sens des art. 23 et 24 CO. Il n'est en effet pas concevable d'imaginer que le requérant n'aurait accepté le délai d'évacuation fixé au 31 mai 1995 que parce qu'il comptait pouvoir disposer de la grange envisagée pour une durée illimitée. La fin du bail, du moins lorsque son objet est tel qu'en l'espèce, est au contraire une hypothèse dont le locataire doit nécessairement envisager l'éventualité sinon en tout temps, du moins à terme. Force est à cet égard de constater qu'entre l'échéance du délai accepté par le requérant et la fin du bail, une période de sept mois restait à courir et qu'elle était manifestement suffisante pour permettre au requérant de prendre d'autres dispositions au sujet de son mobilhome. Dans ces conditions, le fait invoqué, insuffisant pour qu'on revienne sur l'accord passé, ne justifie pas l'invalidation de la déclaration de retrait de recours ni la revision de la décision rayant la cause du rôle. Vu ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande de revision irrecevable. Pour des motifs d'équité et pour tenir compte du fait qu'une autre procédure demeure pendante au sujet de la même décision (au sujet des frais et dépens fixés par celle-ci), l'arrêt sera néanmoins rendu sans frais, ceci sans préjudice du sort des frais dans la procédure qui reste à juger par la section des recours. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de mettre des dépens à la charge du requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.